

DOCUMENT "A"

**LA DECISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGREMENT**

4561-3-1446

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 16 décembre, 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1446

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 2 septembre 2016, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
5. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux de construction, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-238-3512.
6. Les activités dans le cadre du projet nécessiteront un agrément de construction ainsi que la modification de l'agrément d'exploitation existant. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels, au 506-453-7945. Dans le cadre du processus d'agrément, un plan d'action en cas de fuite d'effluent du digesteur anaérobie doit être dressé en collaboration avec le MEGL. Le plan doit être prêt avant la mise en marche du nouveau digesteur anaérobie à faible charge.

7. Il faut effectuer l'échantillonnage de base de la qualité de l'eau dans les puits privés situés à moins de 250 m du digesteur proposé. Un plan d'échantillonnage doit être élaboré en collaboration avec le MEGL. L'échantillonnage doit s'amorcer avant le début des travaux de construction. Une copie des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau doit être remise au propriétaire de puits et au MEGL, qui la conservera dans ses dossiers.
8. Le promoteur doit élaborer un plan de protection de l'environnement (PPE) pour les travaux de construction qui décrit les engagements en matière de protection de l'environnement du promoteur et de ses entrepreneurs pendant l'exécution du projet et afin d'assurer le respect des engagements établis lors de l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et dans toute correspondance subséquente. Ce PPE doit notamment comprendre des mesures de protection de l'environnement pour les travaux à proximité de zones écosensibles. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction.
9. Le promoteur doit étudier les possibilités de brûlage à la torche en milieu fermé afin de protéger les oiseaux migrateurs ou dresser un plan de surveillance de la mortalité des oiseaux qui sera mis en œuvre à la suite du brûlage à la torche effectué la nuit. Le plan de surveillance de la mortalité comprendra des mesures de redressement relatives à l'efficacité des chercheurs, à la persistance des carcasses (nécrophagie) et à l'aire de recherche (pour tenir compte des zones ne pouvant pas faire l'objet d'une recherche en raison du substrat, de préoccupations quant à la santé et à la sécurité, etc.). Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.